



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DE L'ANIMATION

INTERMINISTERIELLE

Bureau du Cadre de Vie

NOR : 1122-07-20007

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de PACE

Société Fromageries RICHESMONTS

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société IDEVAL à exercer ses activités dans son usine, sise au lieu dit « Les Essarts », à Pacé,

VU le changement de nom de la Société Ideval en Fromageries RICHESMONTS depuis le 1^{er} janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 imposant à la société Fromageries RICHESMONTS des prescriptions complémentaires pour l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2000 imposant à la société Fromageries RICHESMONTS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable du site,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 autorisant la société Fromageries RICHESMONTS à actualiser et à étendre le plan d'épandage des effluents de l'usine,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 imposant à la société Fromageries RICHESMONTS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cinq tours aéroréfrigérantes à voie humide,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 03 février 2006 par la société Fromageries RICHESMONTS, dont le siège social est sis 2 rue Joseph Cugnot à Metz, à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 susvisé,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 décembre 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 22 janvier 2007,

Considérant que les modifications présentées par la société Fromageries RICHESMONTS dans sa transmission du 03 février 2006 susvisée ne sont pas notables au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé,

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 précité, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ; le Préfet peut prendre un arrêté en vue de fixer des prescriptions complémentaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société Fromageries RICHESMONTS à exploiter son établissement sur la commune de Pacé est complété par les dispositions du présent arrêté.

La société Fromageries RICHESMONTS est autorisée à valoriser par épandage agricole les effluents issus de son établissement de Pacé.

Les effluents sont épandus sur les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées en annexe 1 du présent acte, aux conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 3 : PÉRIODES ET DISTANCES D'ÉPANDAGE

3.1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

3.2 : L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau ci-dessous.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau		Pente du terrain inférieure à 7%
	5 mètres des berges	1. Effluents non fermentescibles enfouies immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas d'effluents odorants.
Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, ainsi que les terrains identifiés en AOC cidricole	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

4.1 : L'autorisation concerne un gisement à valoriser représentant 270 000 m³ par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 50,2 tonnes d'azote global par an exprimé en N,
- 57,8 tonnes de phosphore par an exprimé en P₂O₅,
- 43,5 tonnes de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

4.2 : Le pH des effluents destinées à l'épandage est compris entre 6,5 et 8,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

4.3 : Les effluents ne peuvent être répandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- 4.4 : Les effluents ne peuvent être répandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

		Valeur limite dans les effluents destinés à l'épandage (en mg/kg MS)	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10	
	Chrome	1000	
	Cuivre	1000	
	Mercure	10	
	Nickel	200	
	Plomb	800	
	Zinc	3000	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8
	Fluoranthène	5	4
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
	Benzo(a)pyrène	2	1,5

^(*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- 4.5 : Les effluents ne peuvent être répandus dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

		Flux cumulé maximal apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
Éléments-traces métalliques	Cadmium	0,015	
	Chrome	1,5	
	Cuivre	1,5	
	Mercure	0,015	
	Nickel	0,3	
	Plomb	1,5	
	Zinc	4,5	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo(b)fluoranthène	4	4
	Benzo(a)pyrène	3	2

^(*)PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-dessous.

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium	0,12
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

- 4.6 : La société Fromageries RICHESMONTS informe l'Inspection des Installations Classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des effluents dans les conditions d'épandage prévues.
- 4.7 : Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'usine, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des effluents devra être signalée à l'Inspection des Installations Classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage, afin de ne pas le perturber.
- 4.8 : Dans le cas où les effluents ne pourraient être épandus de par leurs caractéristiques celles ci devraient être éliminées dans une filière appropriée.

ARTICLE 5 : APPORTS DES EFFLUENTS AUX CULTURES

- 5.1 : Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :
- le pH du sol est supérieur à 5,
 - la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du dernier tableau présenté au point 4.5 (épandage sur pâturages ou sols dont le pH est inférieur à 6).
- 5.2 : La dose d'apport est déterminée en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
 - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
 - des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,

- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

5.3 : Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur toutes cultures, à l'exception des légumineuses : 170 kg/ha/an ;
- sur les vergers basse-tige : 40 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La valeur limite de 170 kg/ha/an s'applique pour chaque exploitation, selon les modalités de calcul indiquées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P_2O_5), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 100 kg/ha/an. En outre, l'exploitant devra mettre en place un programme de réduction des quantités de produits lessiviels phosphatés utilisés dans l'usine de manière à parvenir à un équilibre entre les apports de phosphore et les possibilités d'exportation des cultures.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE

L'épandage des effluents sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles et à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puisse se produire. De même, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Des consignes particulières seront établies pour les opérations d'épandage sur les parcelles drainées. L'épandage d'effluents sur ces parcelles, clairement identifiées, devra être réalisé à des doses restreintes.

Des mesures anti-érosives, telles que l'implantation de bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres, sont mises en œuvre le long des berges des cours d'eau.

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantées sur les parcelles réceptrices en sols nus l'hiver.

ARTICLE 7 : ENTREPOSAGE DES EFFLUENTS DESTINÉS À L'ÉPANDAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont étanches, et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 8 : GESTION DOCUMENTAIRE DE L'ÉPANDAGE

8.1 : Programme annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés ci-dessous (caractérisation de la valeur agronomique),
 - granulométrie,
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+),
 - rapport C/N,
 - phosphore échangeable (en P_2O_5), potassium échangeable (en K_2O), calcium échangeable (en CaO), magnésium échangeable (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Cu, Zn).
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En plus des oligo-éléments définis ci-dessus, les oligo-éléments suivants sont à analyser lors de la première année d'épandage : Co, Fe, Mn et Mo.

8.2 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société Fromageries RICHESMONTS doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.3 : Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de l'Orne et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9: ANALYSES

9.1 : Analyse des effluents destinés à l'épandage

Les effluents destinés à l'épandage sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Cu, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents destinés à l'épandage sont analysés **tous les ans**. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus.

En plus des oligo-éléments définis ci-dessus, les oligo-éléments suivants sont à analyser lors de la première année d'épandage : Co, Fe, Mn et Mo.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.2 : Analyse des sols des parcelles réceptrices

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre

- d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 10 : CONVENTIONS D'ÉPANDAGE

Des contrats liant la société Fromageries RICHESMONTS au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Lesdits engagements mentionnent en particulier les modalités d'épandages évoquées à l'article 6.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 : DIMINUTION DU FLUX DE PHOSPHORE

L'exploitant remet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur la diminution des flux de phosphore dans ses effluents, ainsi que sur la diminution des quantités d'effluents prévues.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DU MILIEU

L'exploitant met en place un suivi de l'impact de l'épandage de ses effluents au niveau des points de prélèvements précisés sur la carte en Annexe 2.

Les analyses porteront pour les eaux superficielles sur les paramètres suivant : O₂, conductivité, MES, DCO, DBO₅, PT, NTK, NH₄, NO₂, Ca²⁺, Na⁺, Cl⁻, pH et température.

Ces analyses seront réalisées à une fréquence trimestrielle. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne.

ARTICLE 13 : MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE TRAITEMENT

L'exploitant remet à M. le Préfet, avant le 31/12/2008, une étude visant à élaborer une solution d'épuration des effluents produits par la société Fromageries RICHESMONTS avant rejet, en tenant compte des capacités des milieux récepteurs en fonction de leurs débits saisonniers.

L'exploitant devra mettre en œuvre la solution d'épuration qu'il aura défini selon les modalités fixées à l'alinéa précédent, avant le 31/12/2010.

ARTICLE 14 : ABROGATION

L'article 28.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 23 mars 1993, est abrogé.

Les pièces annexées à l'arrêté préfectoral susvisé, en date du 16 mai 2000, désignant les terrains d'épandage des eaux usées, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par la Société Richesmots, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PACE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de Monsieur le directeur de la S.A. FROMAGERIE RICHES MONTS.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le maire de PACE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la S.A. FROMAGERIE RICHES MONTS.

Alençon, le 12 FEV. 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

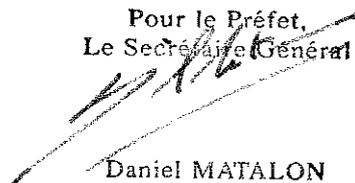
LE PREFET



Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur


Jean-Pierre LERAY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel MATALON

Annexe I :

Liste des parcelles autorisées à recevoir
les effluents de l'établissement
pour valorisation agricole

La société Fromageries RICHESMONTS est autorisée à épandre les effluents issus de son usine sur les parcelles dont les références suivent.

RELEVÉ PARCELLAIRE

BEDOUET PIERRETTE

Launay

61000 SAINT GERMAIN DU CORBEIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0024	3,9800	3,5820			0,3980
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0026	2,6200	2,1746			0,4454
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0027	0,8700	0,7830	0,0870		
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0028	0,2600	0,2080	0,0520		
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0029	1,5800	1,3430	0,2370		
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0030	0,8700	0,8700			
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0033	1,6400	1,6400			
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0034	6,4800	6,0264			0,4536
ST GERMAIN DU CORBEIS	AR	0064	1,8100		1,8100		
Total en ha :			20,1100	16,6270	2,1860	0,0000	1,2970

RELEVÉ PARCELLAIRE

CROISE Alain
La Croix
61 250 LONRAI

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE SUR SARTHE	AD	0001	3,2500	1,6250			1,6250
LONRAI	AI	0001	1,2000	1,2000			
LONRAI	AI	0035	0,6200	0,6200			
LONRAI	AI	0038	0,4600	0,2070			0,2530
LONRAI	AL	0022	1,0000	0,7000			0,3000
Total en ha :			6,5300	4,3520	0,0000	0,0000	2,1780

RELEVÉ PARCELLAIRE**DAMOISEAU Daniel****La Brousse****61000 SAINT GERMAIN DU CORBEIS**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0013	2,5200	2,4996			0,0204
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0034	1,7500	0,0920	1,3889	0,2691	
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0035	7,2400	0,2372	6,3412	0,5283	0,1333
MIEUXCE	ZM	0002	2,1200	2,1200			
MIEUXCE	ZM	0018	4,8800	1,0436	3,8115	0,0249	
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AR	0023	1,8601	1,8601			
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AR	0031	1,5486	1,4712	0,0774		
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AR	0032	1,3645		1,3645		
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0006	4,2850		1,0284	2,5710	0,6856
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0008	10,8443	0,5422	8,3501	1,6266	0,3254
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0009	8,8365	3,5346	4,4183		0,8836
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0010	1,3690		1,1637		0,2053
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0011	1,0547		1,0336		0,0211
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	AS	0035	2,4745	2,0538			0,4207
Total en ha :			52,1472	15,4543	28,9776	5,0199	2,6954

RELEVÉ PARCELLAIRE

DE CATHEU Jacques
La Hardronnière
61250 CONDE/SARTHE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE/SARTHE	AC	0003	1,4500	0,7250			0,7250
CONDE/SARTHE	AC	0110	5,0100	4,0080			1,0020
CONDE/SARTHE	AD	0057	4,5600	3,6480	0,6840		0,2280
CONDE/SARTHE	AD	0060	3,0700	2,6709			0,3991
CONDE/SARTHE	AE	0015	7,4000	7,4000			
CONDE/SARTHE	AO	0001	9,3100	8,1928			1,1172
CONDE/SARTHE	AT	0011	7,2400		6,8056		0,4344
CONDE/SARTHE	AT	0027	4,0700	4,0700			
CONDE/SARTHE	AV	0019A	4,5100	4,2394	0,1353		0,1353
CONDE/SARTHE	AW	0011	12,0800	11,8384	0,2416		
CONDE/SARTHE	AW	0013	36,5000	25,9150	9,1250		1,4600
CONDE/SARTHE	AW	0022A	9,5600	7,3612	1,9120		0,2868
CONDE/SARTHE	AW	0029A	16,7000	10,0200	6,6800		
CONDE/SARTHE	AW	0041	3,6900	3,3210	0,3690		
LONRAI	AI	0007	2,2500	2,2500			
LONRAI	AI	0012	0,1900	0,1900			
LONRAI	AK	0102	6,2400	2,9328	2,9328		0,3744
LONRAI	AL	0079	9,5900	9,5900			
LONRAI	AM	0007	0,2600		0,2600		
LONRAI	AM	0008A	4,8300		4,4436		0,3864
LONRAI	AM	0039	4,9300		3,8454		1,0846
Total en ha :			153,4400	108,3725	37,4343		7,6332

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE CHAHAIN (SOISNARD)

Chahain

61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0008	2,8380		2,8380		
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0009	2,0240		2,0240		
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0037A	0,7800		0,7800		
MIEUXCE	ZN	0019	2,8000	2,1548			0,6452
PACE	ZI	0003	3,0900	2,7810		0,2163	0,0927
PACE	ZI	0013	3,5962	3,2366		0,2517	0,1079
PACE	ZI	0019A	2,2520	2,2520			
PACE	ZI	0019B	11,3691	7,1625		1,7054	2,5012
PACE	ZI	0019C	2,5960	2,5960			
PACE	ZI	0019E	5,2700	5,0065		0,0527	0,2108
PACE	ZK	0009	5,7800	3,4170		2,0512	0,3118
PACE	ZK	0067	4,5835	1,3821	2,1827	0,5972	0,4215
PACE	ZK	0068	0,1186	0,1186			
PACE	ZK	0069	0,8079		0,6495	0,1365	0,0219
PACE	ZK	0070	0,1161	0,1161			
PACE	ZK	0071A	2,5200	2,2378			0,2822
Total en ha :			50,5414	32,4610	8,4742	5,0110	4,5952

RELEVÉ PARCELLAIRE**EARL DES SAUVAGERES (DUBOUST David)****Les Sauvagères****61420 SAINT DENIS SUR SARTHON**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0015	4,5510	1,9482	1,3379	0,2714	0,9935
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0019	3,9170		2,9149	0,2554	0,7467
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0020	1,8660		1,4379	0,1055	0,3226
LA FERRIERE BOCHARD	ZM	0001	3,3300	3,2044	0,1239		0,0017
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0006A	0,8000	0,6000			0,2000
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0006B	1,7200	1,6168			0,1032
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0006C	1,6600	1,6268			0,0332
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0020	2,0900	2,0900			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0021	8,2800	8,2800			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0023	2,7800	2,7800			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0052	2,6840		2,4836	0,2004	
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0061	0,9425		0,9425		
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0062	0,3035		0,3035		
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0063	0,3035		0,2699	0,0336	
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0076	3,0000	3,0000			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0064C	5,6965		5,4947	0,0298	0,1720
Total en ha :			43,9240	25,1462	15,3088	0,8961	2,5729

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU BONNET (CHAUVIN Michel)

Le Bonnet

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE/SARTHE	AT	0014	5,4291		4,7233		0,7058
CONDE/SARTHE	AT	0026	4,5628	3,7871			0,7757
CONDE/SARTHE	AV	0017	15,3137	13,9355			1,3782
PACE	ZE	0002A	2,8540		2,8540		
PACE	ZE	0002B	4,2240		2,1120	1,2672	0,8448
PACE	ZE	0002C	3,3000		3,0690	0,0330	0,1980
ST DENIS/SARTHON	ZN	0020	0,6500			0,6500	
ST DENIS/SARTHON	ZO	0016	14,4720		13,0248	1,4472	
Total en ha :			50,8056	17,7226	25,7831	3,3974	3,9025

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC BOUILLE
La Caillère
61250 MIEUXCE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0016	0,5200		0,3389	0,0528	0,1283
MIEUXCE	ZA	0004	2,1800	1,4723	0,5135		0,1942
MIEUXCE	ZA	0011	3,3200	3,1244			0,1956
MIEUXCE	ZA	0016	3,3000	3,3000			
MIEUXCE	ZA	0017	2,9300	1,4774	1,0506	0,3321	0,0699
MIEUXCE	ZA	0018	2,8900	2,8900			
MIEUXCE	ZA	0024	2,2700	1,2431	0,1627	0,0876	0,7766
MIEUXCE	ZA	0038	3,9500	3,8423			0,1077
MIEUXCE	ZA	0039	0,7000	0,6707			0,0293
MIEUXCE	ZL	0002	1,0400	1,0400			
MIEUXCE	ZL	0004	4,5300	4,5300			
MIEUXCE	ZL	0005	1,0160	1,0160			
MIEUXCE	ZL	0007	6,0300	2,6485	1,5829	1,7496	0,0490
MIEUXCE	ZL	0014	1,9100	0,5148	1,3952		
MIEUXCE	ZL	0025	4,5000	4,5000			
MIEUXCE	ZL	0036	6,5000	5,5307	0,2006	0,0367	0,7320
MIEUXCE	ZL	0057	16,0600	11,5034	4,5566		
MIEUXCE	ZL	0064	2,4496	2,2675			0,1821
MIEUXCE	ZM	0012	1,6200		1,2153	0,1186	0,2861
MIEUXCE	ZM	0013	0,4900		0,4900		
MIEUXCE	ZM	0014	2,3100		1,8924	0,0222	0,3954
Total en ha			70,5156	43,5323	12,7067	2,1809	2,8957

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA DAVIERE (CHAUVIN)
Le Bonnet
61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE/SARTHE	AT	0055	5,6646	4,7016			0,9630
CONDE/SARTHE	AV	0016	21,1976	21,1976			
PACE	A	0063	0,5410		0,5410		
PACE	ZE	0022	5,0000		5,0000		
PACE	ZE	0023	0,0305		0,0305		
PACE	ZE	0034	0,3601		0,3601		
PACE	ZE	0035	3,9012		2,5358	0,4681	0,8973
PACE	ZE	0021A	0,5040				0,5040
PACE	ZE	0021B	4,7210		3,0214	1,4163	0,2833
PACE	ZE	0021C	5,8210		5,6464	0,0582	0,1164
PACE	ZE	0021D	0,7200		0,7200		
PACE	ZH	0010	4,6100		3,5958	0,2305	0,7837
PACE	ZH	0011	3,0850		2,4371	0,1543	0,4936
PACE	ZK	0004	2,1460		1,6739		0,4721
PACE	ZK	0006	4,0550		2,5141		1,5409
PACE	ZL	0005	11,2030	7,2819	3,9211		
PACE	ZL	0006	1,4720	1,4720			
PACE	ZL	0016	3,2580	3,2580			
PACE	ZM	0012	5,0900	5,0900			
PACE	ZM	0013	0,7260	0,7260			
SAINT DENIS SUR SARTHON	AD	0056A	1,6654	1,6654			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZE	0028	10,3200	6,3658	3,1850		0,7692
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZE	0109	2,8900	2,7694			0,1206
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0004	0,9550	0,7736			0,1814
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0020	2,9980	2,9980			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0021	6,2820	6,2820			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0087	2,3740	2,0179			0,3561
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0003	1,7900	1,3311	0,0678	0,2911	0,1000
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0004	2,9960	2,1929	0,2343	0,1246	0,4442
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0006	3,5330		1,0768	2,4562	
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0011	1,0820			1,0820	
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0014	1,8400		1,2746		0,5654
Total en ha :			122,8314	70,1232	37,8357	6,2813	8,5912

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA FERME DU HAMEL (DUBOUST Daniel)

Le Hamel

61250 LONRAI

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE SUR SARTHE	AE	0006A	2,5200	1,6380			0,8820
CONDE SUR SARTHE	AE	0006B	2,2400	2,0832			0,1568
CONDE SUR SARTHE	AE	0008	4,0200	4,0200			
LONRAI	AI	0040	9,9012	8,4160			1,4852
Total en ha :			18,6812	16,1572	0,0000	0,0000	2,5240

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GUIBERDIERE (MASSOT Vincent)

La Guiberdière

61250 MIEUXCE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LA FERRIERE BOCHARD	C	0020	0,4200	0,1386	0,2814		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0023	0,8600	0,5762	0,2838		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0030	0,2300	0,0759	0,1541		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0031	0,4400		0,4400		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0032	0,1800		0,1800		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0368	0,3600		0,3600		
LA FERRIERE BOCHARD	C	0369	2,1200		2,1200		
LA FERRIERE BOCHARD	ZA	0031	1,0400	0,4160		0,1560	0,4680
MIEUXCE	ZA	0005	1,3100	0,5895	0,3275	0,1310	0,2620
MIEUXCE	ZA	0006	2,0100	1,2060	0,5025	0,2010	0,1005
MIEUXCE	ZA	0019	2,5100	2,4598		0,0502	
MIEUXCE	ZA	0022	11,4600	7,7928	1,1460	0,5730	1,9482
MIEUXCE	ZA	0027	1,0800			1,0800	
MIEUXCE	ZA	0031	3,8600	0,3860		0,3860	3,0880
MIEUXCE	ZA	0036	1,2000	1,1760		0,0240	
MIEUXCE	ZA	0037	3,9900	3,9102		0,0798	
MIEUXCE	ZA	0054	1,7100	0,8208		0,2565	0,6327
MIEUXCE	ZN	0021	2,8400	2,8400			
MIEUXCE	ZN	0023	2,4000	1,7760		0,4800	0,1440
MIEUXCE	ZN	0079	3,3200	1,9920			1,3280
MIEUXCE	ZN	0096	14,0100	4,9035	4,2030	1,4010	3,5025
MIEUXCE	ZN	0102	1,3705		1,0000		0,3705
PACE	ZH	0024	3,6300			3,6300	
PACE	ZH	0025	0,3600			0,3600	
PACE	ZH	0026	1,0800			1,0800	
PACE	ZH	0028	1,8300	1,0065	0,3660		0,4575
PACE	ZH	0061J	1,2500	0,2500	0,5625		0,4375
PACE	ZH	0075B	2,1200	1,2720			0,8480
PACE	ZH	0075C	1,7400	1,3050	0,4350		
PACE	ZH	0075D	0,8700	0,6960	0,1740		
PACE	ZH	0078	1,2500	1,0625		0,1875	
PACE	ZH	0130	2,5715	1,2857			1,2858
PACE	ZH	0131	1,6131	0,4839			1,1292
PACE	ZI	0005	3,3800		3,0082	0,0676	0,3042
PACE	ZI	0021	9,0400	1,5368	5,1528	0,2712	2,0792
Total en ha :			89,4551	39,9577	20,6968	10,4148	18,3858

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA JOUXTIERE (BEYER/COUDRAY/ROUSSEAU)

La Jouxtière

61250 HELOUP

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MIEUXCE	ZL	0010	7,0000	6,5302	0,3000		0,1698
MIEUXCE	ZL	0012	13,3880	13,1914	0,1966		
MIEUXCE	ZL	0059	5,8731	4,2694	1,6037		
MIEUXCE	ZM	0003	2,1000	2,1000			
MIEUXCE	ZM	0004	2,0900	2,0900			
MIEUXCE	ZM	0034	1,5438	0,6642	0,5788		0,3008
MIEUXCE	ZM	0035	4,6800	3,6534	0,3339		0,6927
MIEUXCE	ZM	0046	0,7847		0,1716		0,6131
Total en ha			37,4596	32,4986	3,1846		1,7764

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LOUTHI (THIREAU Patrick)

Le Chêne

61250 HELOUP

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ST DENIS SUR SARTHON	ZO	0008	5,1000	3,0600		1,0200	1,0200
Total en ha			5,1000	3,0600	0,0000	1,0200	1,0200

RELEVÉ PARCELLAIRE

LANDEMAINE BRUNO
Les Vieilles Maisons
61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LONRAI	AL	0023	1,2040	0,9030			0,3010
LONRAI	AL	0028	3,0730	3,0730			
LONRAI	AL	0029	1,3580	1,3580			
LONRAI	AL	0030	1,8629	1,8629			
LONRAI	AL	0031	1,5030	1,5030			
LONRAI	AL	0062	3,8568	1,5427		0,5785	1,7356
LONRAI	AL	0084	1,4199				1,4199
LONRAI	AM	0011	0,5320		0,5320		
LONRAI	AM	0017A	6,4308	4,2443		0,2572	1,9293
LONRAI	AN	0023A	2,9981				2,9981
LONRAI	AN	0025B	4,2514		3,6137		0,6377
LONRAI	AN	0026	1,3175		0,7246		0,5929
LONRAI	AN	0030	0,5192				0,5192
PACE	C	0279	1,3765				1,3765
PACE	ZD	0044	2,2000	2,2000			
PACE	ZD	0101	10,0000	6,5000	3,5000		
PACE	ZD	0102	3,0000	0,2100	1,7400		1,0500
PACE	ZD	0103	3,8486	3,6177	0,0385		0,1924
PACE	ZM	0005	5,7850	3,4710	1,2727		1,0413
PACE	ZM	0006	6,7116	3,3558	2,1477		1,2081
PACE	ZM	0007	1,9640		1,6105		0,3535
PACE	ZM	0008	1,3650		0,9965		0,3685
Total en ha :			66,5773	33,8414	16,1762	0,8357	15,7240

RELEVÉ PARCELLAIRE

LURSON Frédéric
La Balonnière
61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PACE	D	0005	1,1345		0,5105		0,6240
PACE	D	0007	4,6360		4,2651		0,3709
PACE	D	0008	4,9400	4,1990			0,7410
PACE	ZH	0017	2,5990		2,0792	0,0780	0,4418
PACE	ZH	0019	6,7640	4,3966		2,3674	
PACE	ZH	0020	5,0080	2,5040		2,0032	0,5008
PACE	ZH	0079	0,3600	0,2160			0,1440
PACE	ZH	0080	0,2000		0,0400		0,1600
PACE	ZH	0081	1,9121		0,7648	0,3824	0,7649
PACE	ZI	0002	1,6240		1,6240		
PACE	ZI	0008	8,9800		8,5310	0,4490	
PACE	ZI	0009	0,5280		0,5280		
Total en ha :			38,6856	11,3156	18,3426	5,2800	3,7474

RELEVÉ PARCELLAIRE

MAUBERT PASCAL
La Sallerie
61420 St DENIS/SARTHON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PACE	ZB	0013	3,0580	1,9877	0,3058	0,6116	0,1529
PACE	ZB	0014	3,6677		2,9342	0,5502	0,1833
Total en ha :			6,7257	1,9877	3,2400	1,1618	0,3362

RELEVÉ PARCELLAIRE

MESANGE Philippe
Le Chêne
61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LONRAI	AM	0001A	0,1000				0,1000
LONRAI	AM	0001C	2,6000	2,4180			0,1820
PACE	ZC	0004	3,5000		2,3100	0,4550	0,7350
PACE	ZD	0005	0,8600			0,8600	
PACE	ZM	0009	2,7700	1,3850			1,3850
PACE	ZM	0010	6,8500	4,9320			1,9180
Total en ha :			16,6800	8,7350	2,3100	1,3150	4,3200

RELEVÉ PARCELLAIRE

PEAN JOEL
 Le Bourg
 61 250 CONDE/SARTHE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE/SARTHE	AE	0016	5,3705	5,0483			0,3222
CONDE/SARTHE	AP	0004	17,5199		2,6280		14,8919
Total en ha :			22,8904	5,0483	2,6280	0,0000	15,2141

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA SECHET

Maubuisson

61420 SAINT DENIS SUR SARTHON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
MIEUXCE	ZA	0021	3,7200	2,2865	0,8989	0,4758	0,0588
MIEUXCE	ZA	0040	1,4100	0,6400	0,5330	0,2370	
MIEUXCE	ZA	0045	1,4200	0,6763	0,5104	0,2333	
MIEUXCE	ZA	0046	1,4200	0,6786	0,4924	0,2490	
MIEUXCE	ZN	0015	5,6900		2,3551	3,3349	
MIEUXCE	ZN	0016	0,9400		0,9400		
MIEUXCE	ZN	0022	2,8500	2,6804	0,1696		
PACE	ZD	0100A	5,0600	5,0600			
PACE	ZE	0001	4,4240	3,7162		0,1327	0,5751
PACE	ZH	0009	12,5830	8,8081		0,2517	3,5232
PACE	ZK	0002	3,0060		2,3146		0,6914
PACE	ZL	0002	1,9570		1,9570		
PACE	ZL	0003	1,1990		1,1990		
PACE	ZL	0017	0,5460		0,5460		
PACE	ZL	0018	0,0290		0,0290		
PACE	ZL	0019	1,5990		1,5990		
PACE	ZL	0020	5,4890		5,4890		
PACE	ZL	0021	4,5960		4,5960		
PACE	ZL	0022	0,5500		0,4950		0,0550
PACE	ZL	0025	2,8500		2,8500		
PACE	ZL	0027	1,4800	1,0360			0,4440
PACE	ZL	0028	0,1350				0,1350
PACE	ZL	0031	1,0440				1,0440
PACE	ZL	0035	2,5900	1,9425			0,6475
PACE	ZL	0041	0,4710	0,3061			0,1649
PACE	ZL	0044	4,1734	2,7962			1,3772
PACE	ZL	0045	1,6065		1,6065		
PACE	ZL	0046	4,0000	3,1200			0,8800
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0002	1,4790			0,1479	1,3311
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0017	6,5760		1,9728	4,6032	
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0033	11,1868	9,6206		0,7831	0,7831
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0035	4,6500	3,9525			0,6975
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0036	1,3900	1,3900			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0046	0,0620				0,0620
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZN	0074	1,3045	1,1740			0,1305
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0009	3,6400	2,3660		0,7280	0,5460
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0010	3,4380	1,8909			1,5471
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0012	6,9400	5,3438	0,6940		0,9022

RELEVÉ PARCELLAIRE**SCEA SECHET****Maubuisson****61420 SAINT DENIS SUR SARTHON**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0014	5,0500	4,1682			0,8818
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0019	5,6270	4,5016	0,5627	0,2814	0,2813
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0026	0,5720	0,5720			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0043	0,0136	0,0136			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0044	7,2864	6,4120		0,7286	0,1458
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0082	3,4560	2,9376			0,5184
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZO	0083	1,4309	1,3594			0,0715
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0022	3,1100	3,1100			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0025	0,8200	0,8200			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0042	2,8700	2,6006	0,2694		
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0043	2,3100	2,3100			
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0077	7,3500	6,0559	1,2053		0,0888
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0026A	1,0300	1,0095	0,0205		
SAINT DENIS SUR SARTHON	ZP	0026B	1,5000	0,1867	1,3133		
Total en ha :			159,9301	95,5418	34,6185	12,1866	17,5832

RELEVÉ PARCELLAIRE

TAUPIN Manuel
Le Chêne
61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PACE	ZD	114 A p	4,5826	4,5826			
PACE	ZD	114 B	2,2916	2,2916			
Total en ha :			6,8742	6,8742	0,0000	0,0000	0,0000

RELEVÉ PARCELLAIRE

TAUPIN Jean Yves
Le Chêne
61250 PACE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CONDE SUR SARTHE	AT	0010	3,5500		2,4850		1,0650
PACE	AB	0004	1,4500	0,2900		0,5075	0,6525
PACE	AB	0006	0,6300	0,4095		0,0630	0,1575
PACE	AB	0007	1,6200	1,5876		0,0324	
PACE	AB	0010	2,0100	0,3015			1,7085
PACE	AB	0020	1,3100	1,1790			0,1310
PACE	ZB	0015BK	4,8076	3,3653			1,4423
PACE	ZB	0015DK	3,5724	1,6076		1,0717	0,8931
PACE	ZC	0012	7,6800		5,7600	0,4608	1,4592
PACE	ZD	0008	0,4200		0,4200		
PACE	ZD	0009	5,7200		5,7200		
PACE	ZD	0013	3,1600		3,1600		
PACE	ZD	0043	5,2800	5,2800			
PACE	ZD	0097	11,2000	7,8400			3,3600
PACE	ZD	114 A p	9,1652	9,1652			
PACE	ZE	0038	4,6159			4,6159	
PACE	ZL	0007	1,1800	1,1800			
PACE	ZM	0002	2,9900	1,9435		0,4485	0,5980
PACE	ZM	0028	0,0300	0,0300			
PACE	ZM	0029	4,6600	4,4270		0,2330	
ST DENIS SUR SARTHON	ZN	0018	1,3900			1,3900	
Total en ha :			76,4411	38,6062	17,5450	8,8228	11,4671

Annexe 2 :

Emplacement des points de suivi de la qualité des cours d'eau concernés par le plan d'épandage de la société
Richesmonts

